

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 18 Juin 2024	N° DP 059650 24 00194
Par : Madame Jocelyne Jacqueline CORBEAU Demeurant à : 87 Sentier Delbart 59150 WATTRELOS Pour : Pose d'un panneau sur le côté de la pergola Sur un terrain sis : 87 Sentier Delbart - WATTRELOS Cadastré : BI281	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination :

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 17/09/2024 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 06/07/2024 à Madame Jocelyne Jacqueline CORBEAU pour la pose d'un panneau sur le côté de la pergola ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.



Fait à Wattrelos, le **20 SEP. 2024**
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjointe déléguée,


 Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : **21 SEP. 2024**
 Transmission à la Préfecture le : **20 SEP. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.